



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 21/05/2025
N° 868/ANSSI/SDE

DÉCISION DE QUALIFICATION
D'UN PRODUIT

APPLICATION MOBILE IDENTITE NUMERIQUE LA POSTE
VERSION 2.X AVEC X SUPERIEUR OU EGAL A 9

LA POSTE
RCS 356 000 000
9, rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le processus de qualification d'un produit, référence QUAL-PROD-PROCESS, version en vigueur ;
- VU le dossier de demande de qualification d'un produit fourni par la société LA POSTE ;
- VU les décisions de certification de sécurité de premier niveau (CSPN) ANSSI-CSPN-2020/01 et ANSSI-CSPN-2020/02 de la librairie MOBILE PROTECTOR version 5.2.0 développée par la société THALES DIS sur iOS et Android,

DÉCIDE :

- Art. 1er – Le produit « APPLICATION MOBILE IDENTITE NUMERIQUE LA POSTE » en version 2.x où x est supérieur ou égal à 9, ci-après désigné « le produit », fourni par LA POSTE, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par les décrets n° 2010-112 du 2 février 2010 et n° 2015-350 du 27 mars 2015 et est qualifié au niveau élémentaire sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un produit.
- Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 15 janvier 2026.

 Vincent Strubel

Annexe

Conditions et limites de la qualification.
--

Référence(s)

- [1]. Rapport de certification Mobile Protector for iOS version 5.2, référence ANSSI-CSPN-2020/01
- [2]. Rapport de certification Mobile Protector for Android version 5.2, référence ANSSI-CSPN-2020/02

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans les cibles de sécurité référencées dans les rapports [1] et [2] doivent être respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans les rapports [1] et [2] doivent être respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans les rapports [1] et [2] doivent être respectées.

Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans les rapports [1] et [2] sont couvertes par la présente décision de qualification.